

ACCORD CONCERNANT TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES PAR RICOH BELGIUM SA EN TANT QUE SOUS-TRAITANT POUR LE CLIENT EN TANT QUE RESPONSABLE DU TRAITEMENT
(v. mai 2018)

INTRODUCTION

A	Le Client et Ricoh Belgium SA (« Ricoh ») sont parties à un contrat (le « Contrat ») impliquant potentiellement le traitement par Ricoh de données à caractère personnel pour le compte du Client.
B	Le présent accord a pour objet de décrire le traitement de données personnelles par Ricoh pour le compte du Client, tel que décrit ci-après.
C	En signant le Contrat, le Client confirme expressément avoir lu et approuvé le présent accord. Le présent accord fait partie intégrante du contrat.

1. Traitement des données

1.1 Définitions

Les termes définis utilisés dans le présent article relatif au traitement des données sont les suivants :

(a) **Réglementation en matière de Protection des Données** : l'ensemble des lois applicables aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat ou en relation avec celui-ci, y compris : (i) la Directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (telle que pouvant être remplacée par le RGPD) ; (ii) la Directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques); (iii) le RGPD, après son entrée en vigueur ; (iv) la Loi de 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et toutes les autres lois nationales mettant en œuvre ou complétant une quelconque de ces dispositions ; et (v) tous les codes de pratique associés et toutes les autres lignes directrices contraignantes publiées par tout Organisme de Régulation ; toutes telles que modifiées, rééditées et/ou remplacées et en vigueur à tout moment ;

(b) **DPIA** : définie à l'article 1.8(g) ci-après ;

(c) **RGPD** : le Règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données);

(d) **Conditions Applicables** : définies à l'article 1.9 ci-après ; et

(e) **Services** : tous services à fournir en vertu du Contrat/des Contrats.

1.2 Termes de la Réglementations en matière de Protection des Données

Lorsqu'ils seront utilisés dans la présente clause relative au traitement des données, les termes suivants auront la même signification que dans la Réglementation en matière de Protection des Données :

(a) **données à caractère personnel** ;

(b) **responsable du traitement** ;

(c) **sous-traitant** ;

(d) **traitement** ; et

(e) **autorité de contrôle**.

1.3 Relation et rôles des parties

En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel en vertu du présent accord, les parties reconnaissent et conviennent du fait que :

(a) Le Client est le responsable du traitement ; et

(b) Ricoh est le sous-traitant.

Ricoh accepte de traiter les données à caractère personnel conformément aux conditions du présent accord.

1.4 Contexte

En vertu du présent accord, Ricoh peut fournir des Services relatifs à l'une ou plusieurs des activités suivantes :

(a) l'impression et l'imagerie ;

(b) le traitement et la gestion de documents ;

(c) le support et la maintenance ;

(d) l'exploitation et la gestion des processus métier ;

et/ou

(e) l'attribution des ressources;

tel que convenu en détail de temps à autre entre le Client et Ricoh.

Ceci peut impliquer le traitement des données à caractère personnel par Ricoh pour le compte du Client dans le cadre de la fourniture des Services concernés, y compris les données à caractère personnel relatives aux clients ou au personnel du Client ou d'autres personnes avec lesquelles le Client traite dans le cadre de ses activités (tel que pouvant être décrit plus en détail dans le présent accord).

1.5 Description du traitement

Le traitement à effectuer par Ricoh est le suivant :

(a) l'objet du traitement est tel que décrit à l'article 1.4 ci-dessus et la durée du traitement correspondra à toute la période au cours de laquelle Ricoh exécute les Services en vertu du présent accord ;

(b) la nature du traitement est décrite à l'article 1.4 ci-dessus et la finalité du traitement est de permettre à Ricoh d'exécuter les Services dans le cadre du présent accord ;

(c) les données à caractère personnel à traiter seront toutes les données à caractère personnel demandées par le Client afin de permettre ou de faciliter la fourniture des Services par Ricoh en vertu du présent accord, tel que décrit à l'article 1.4 ci-dessus, et les catégories de personnes concernées sont décrites à l'article 1.4 ci-dessus; et

(d) les obligations et les droits du responsable du traitement concernant le traitement sont exposés ci-dessus.

1.6 Conformité avec la Réglementation en matière de Protection des Données

Le Client et Ricoh se conformeront (et feront en sorte que leur personnel et/ou leurs sous-traitants se conforment) à la Réglementation en matière de Protection des Données.

1.7 Personnes responsables et demandes de renseignements

Le Client et Ricoh se notifieront mutuellement la personne au sein de leur organisation qui est autorisée à répondre de temps à autre aux demandes de renseignements concernant les données à caractère personnel et le traitement qui fait l'objet du présent accord. Le Client et Ricoh devront traiter rapidement et raisonnablement toutes ces demandes.

1.8 Traitement des données à caractère personnel par Ricoh

En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel en vertu du présent accord, Ricoh devra :

(a) traiter les données à caractère personnel (y compris lors d'un transfert international des données à caractère personnel) uniquement dans la mesure nécessaire pour fournir les Services et uniquement en conformité avec : (i) les conditions du présent accord; (ii) les instructions écrites du Client données de temps à autre ;

sauf disposition contraire de la loi. Si Ricoh est tenue par la loi de traiter les données à caractère personnel autrement que conformément à ce qui est prévu dans le cadre du présent accord, elle en informera le Client avant de procéder au traitement concerné (à moins que la loi n'empêche Ricoh de le faire pour des motifs importants d'intérêt public) ;

(b) mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté aux risques présentés par le traitement, notamment la protection contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte, la modification, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux données à caractère personnel transmises, stockées ou autrement traitées dans le cadre du présent accord ;

(c) prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que seul le personnel autorisé a accès aux données à caractère personnel et que toute personne autorisée à accéder aux données à caractère personnel respectera et maintiendra toute la confidentialité due en ce qui concerne les données à caractère personnel (y compris au moyen d'une obligation contractuelle de confidentialité lorsque les personnes concernées ne sont pas déjà soumises à cette obligation en vertu de la loi) ;

(d) ne pas engager de sous-traitants ultérieurs dans l'exécution des Services sans le consentement écrit préalable du Client et autrement conformément à l'article 1.9, et ce à tout moment ;

(e) ne pas faire ou omettre de faire quoi que ce soit qui aurait pour effet de placer le Client en situation de violation de ses obligations en vertu de la Réglementation en matière de Protection des Données ;

(f) avertir immédiatement le Client si, de l'avis de Ricoh : (i) toute instruction donnée à Ricoh enfreint la Réglementation en matière de Protection des Données ; ou (ii) les données personnelles traitées sont incorrectes, incomplètes ou non-pertinentes ;

(g) le cas échéant, en ce qui concerne toutes données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord, coopérer avec le Client et l'assister pour assurer la conformité avec : (i) les obligations du Client de répondre aux demandes de toute personne concernée cherchant à exercer ses droits en vertu du Chapitre III du RGPD, y compris en notifiant au Client toute demande écrite d'accès reçue par Ricoh relative aux obligations du Client au titre de la Réglementation en matière de Protection des Données ; et (ii) les obligations du Client en vertu des Articles 32 à 36 du RGPD visant à : (A) assurer la sécurité du traitement ; (B) notifier à l'autorité de contrôle compétente et à toute personne

concernée, le cas échéant, toute violation des données à caractère personnel; (C) effectuer des analyses d'impact relatives à la protection des données (*data protection impact assessments*) (ci-après un « **DPIA** »); et (D) consulter l'autorité de contrôle compétente avant tout traitement lorsqu'une DPIA indique que le traitement entraînerait un risque élevé en l'absence de mesures prises par le Client pour atténuer le risque.

1.9 Sous-traitants ultérieurs

Ricoh s'assurera que tout sous-traitant ultérieur qu'il engage pour fournir tous services en son nom dans le cadre du présent accord ne le fait que sur la base d'un contrat écrit qui impose auxdits sous-traitants ultérieurs des conditions équivalentes à celles imposées à Ricoh dans la présente annexe ou d'autres conditions alternatives pouvant être convenues avec le Client (les « **Conditions Applicables** »). Ricoh devra veiller à l'exécution par le Sous-traitant ultérieur des Conditions Applicables et sera directement responsable envers le Client pour :

(a) toute violation par le sous-traitant ultérieur de l'une quelconque des Conditions Applicables ;

(b) tout acte ou omission du sous-traitant ultérieur qui a pour conséquence : (i) de placer Ricoh en situation de violation du présent accord ; ou (ii) de placer le Client ou Ricoh en situation de violation de la Réglementation en matière de Protection des Données.

Lorsque le Client a donné à Ricoh une autorisation générale d'engager des sous-traitants ultérieurs, avant d'engager un nouveau sous-traitant ultérieur en vertu de l'autorisation générale, Ricoh informera le Client de tout changement effectué et donnera au Client la possibilité de s'y opposer.

1.10 Suivi de la conformité de Ricoh

Le Client a le droit de contrôler et de vérifier la conformité de Ricoh avec la Réglementation en matière de Protection des Données et avec ses obligations en matière de traitement des données en vertu du présent accord à tout moment durant les heures normales d'ouverture. Ricoh s'engage à fournir rapidement au Client tous les accès, l'assistance et les informations raisonnablement nécessaires pour permettre les contrôles et vérifications concernés. Si le Client estime qu'un audit sur site est nécessaire, Ricoh s'engage à donner au Client un accès raisonnable à ses locaux (sous réserve de toute mesure raisonnable de confidentialité et de sécurité) et à toutes les données à caractère personnel stockées ainsi qu'à tous les programmes de traitement de données se trouvant sur site. Le Client a le droit de faire effectuer l'audit par une tierce partie.

1.11 Transferts hors de l'EEE et à des tierces parties

Si Ricoh transfère toutes données à caractère personnel reçues du Client ou en son nom :

(a) en dehors de l'Espace Économique Européen ; ou

(b) à une tierce partie (ce qui devra inclure toutes filiales de Ricoh), si cette tierce partie est située en dehors de l'Espace Économique Européen ;

Ricoh devra, préalablement à tout transfert, demander les instructions écrites du Client.

1.12 Fin de la prestation de Services

A la fin de la prestation de Services, Ricoh devra, à la discrétion du Client :

(a) supprimer ; ou

(b) restituer au Client ;

toutes les données à caractère personnel (y compris les copies) traitées dans le cadre du présent accord, sauf si Ricoh est légalement tenue de conserver des copies de celles-ci.